

Consommer ou Conduire : il faut choisir !!

Aujourd'hui, il sera question de consommation de stupéfiants.

Les derniers chiffres indiquent que 30 % des personnes tuées dans un accident de la route implique un conducteur ayant consommé de l'alcool, quand 23 % implique un conducteur ayant consommé des stupéfiants. L'écart, malheureusement entre ces chiffres sinistres se réduit considérablement.

Qu'est-ce à dire ?? Une consommation plus importante de conduites sous l'usage de stupéfiants, des détections plus fréquentes et simplifiées avec le test salivaire généralisé depuis 2016. Sans doute, les deux à la fois.

La conduite sous l'usage de stupéfiant s'induit actuellement d'un test salivaire ou d'une analyse sanguine. Dans l'hypothèse d'un premier test salivaire positif, celui du dépistage, les forces de l'Ordre doivent automatiquement soumettre le conducteur à un second test salivaire celui de contrôle. A l'issue de ce second test, ils doivent obligatoirement proposer une contre-expertise, à défaut, la procédure serait irrégulière.

Attention, souvent les Forces de l'Ordre dissuadent le conducteur contrôlé en indiquant que les frais de contre-expertise s'élèvent à plusieurs centaines d'euros espérant ainsi ne pas conduire le contrôlé à l'hôpital pour mieux poursuivre les contrôles sur place.

Cela est vrai et faux à la fois. En cas de test salivaire positif, le test sera envoyé au Laboratoire Toxicologique pour vérifier si celui-ci est effectivement positif et si c'est le cas, les frais seront de toute façon mis à la charge du conducteur (plus de 300 €). Donc, se priver de contre-expertise pour des raisons de coût est un mauvais argument et à terme une très mauvaise idée...particulièrement quand la consommation date de plusieurs jours.

Le test salivaire, s'il est positif conduira nécessairement dans un premier temps à une suspension administrative de conduire de 6 mois, par envoi d'un courrier 3F (pas d'aménagement possible) puis à un renvoi devant une juridiction répressive (Composition pénale, Ordonnance pénale, Comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité ou renvoi devant le Tribunal Correctionnel). Ces modes de renvoi ont des répercussions très différentes sur le casier judiciaire du conducteur mais conduiront inéluctablement à un retrait de 6 points quand la décision pénale sera devenue définitive.

En droit pénal routier, tout est stratégie pour éviter une invalidation pour solde de points nuls particulièrement sur des permis probatoires dotés de ... 6 points.

Il faut donc vérifier la régularité de la procédure outre la matérialité de l'infraction (consommation répréhensible ou pas, caractérisé ou pas).

Actuellement, deux questions agitent les praticiens de la question routière.

-Il apparaît que la consommation de CBD (pourtant en vente libre) peut induire une positivité au contrôle salivaire selon le taux, même infime, de THC. **Les consommateurs de CBD doivent donc être vigilants.**

-L'apparition de conduite sous l'usage de nouveaux types de substances type « gaz hilarant » ou « proto » (pour protoxyde d'azote) inquiète. La conduite sous usage de ce type de produit n'est visée par aucun texte. Ce vide juridique commence à générer des situations embarrassantes. Nous pouvons d'ores et déjà gager que ces produits rejoindront bientôt la liste des produits prohibés. Affaire à suivre donc.

Michèle GIROT-MARC
Docteur en Droit
Avocat en Droit Routier
Barreau de GRENOBLE